



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Inefficacité de l'article 44 de la loi EGAlim

Question écrite n° 25884

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant l'inefficacité de l'article 44 de la loi EGAlim. En effet, cet article entré en vigueur le 30 octobre 2018, permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent ni aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires ni aux exigences d'identification et de traçabilité. Sa mise en application est indispensable afin de permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers dont les normes s'avèrent être moins contraignantes. À ce sujet, le Gouvernement assure qu'en 2020 le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières, renforcé. Or cet échantillonnage concerne des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. N'ayant pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français il est nécessaire que l'assurance du respect de cet article soit apportée par les pays exportateurs, avec entre autres la preuve du non-usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. Pour exemple, la France a déjà eu recours à cette méthode en demandant à la Turquie d'apporter les preuves nécessaires de la non présence de diméthoate sur leurs cerises avant d'entrer sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article et s'il compte mettre en place un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, comme le propose la coordination rurale, chargée de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

Texte de la réponse

Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi rehaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équine, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits-origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission

européenne (CE) l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la PAC, en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la CE à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'Union européenne et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans la continuité des orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la CE en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir nos productions agricoles. Nous élargirons prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Vigier](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25884

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 janvier 2020](#), page 343

Réponse publiée au JO le : [25 février 2020](#), page 1445